

ARRÊTE N°14.43

Réglémentant l'entretien des voies publiques, la présentation et les conditions de remise des ordures ménagères

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE,

Le Maire de La Celle sur Morin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2224-13 à L2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les administrés concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les riverains sont tenus de balayer et entretenir les trottoirs et les caniveaux le long de leur propriété de façon régulière.

Les usagers de la voie publique et les riverains sont tenus d'éviter toute cause de souillure des voies et des espaces publics.

Les riverains ont également l'obligation de procéder régulièrement à la taille des haies ou autres arbres débordant ou surplombant sur le domaine public.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans les bacs prévus à cet effet, fournis par le SMICTOM. La collecte étant robotisée, le dépôt de sacs poubelles sur la voie publique est interdit.

Les bacs doivent être sortis sur le trottoir la veille au soir du ramassage à partir de 18h00. Une fois vidés, les conteneurs doivent impérativement être retirés de la voie publique le plus rapidement possible et en tout état de cause au plus tard le lendemain matin du ramassage à 8h00.

Article 4 : Les encombrants ménagers sont déposés sur le trottoir la veille et de façon à ne pas gêner le passage des piétons. Le ramassage des encombrants s'effectue le 4^e jeudi des mois impairs. Après la collecte, les encombrants n'ayant pas été ramassés doivent être retirés, sans délai, par leurs propriétaires.

Article 5 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs longeant les propriétés, jusqu'au caniveau,

DEPARTEMENT SEINE ET MARNE / COMMUNE DE LA CELLE SUR MORIN 77515

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 24 novembre 2014

Arrêté n°14.43

en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent prendre toutes les dispositions nécessaires (dispersion de sel, sable...) afin d'éviter tout risque de chute.

Article 6 : Les déjections canines doivent obligatoirement être ramassées par tout moyen approprié. Les déjections canines sont interdites dans les espaces verts, les pelouses, plates-bandes et aires de jeux.

Article 7 : En cas de non-respect de présent règlement, l'utilisateur qu'il soit propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire sera puni d'une amende de 1^{ère} classe, en application de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à la Celle sur Morin, 24 novembre 2014.

Le Maire

Mme SCHAUFLE J.

